

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 05-33-1901 accordant une concession définitive à M.Dohin.

n° 05-33-1901

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 mars 1901

Numéro JO
n° 33 du 15/04/1901

Date du numéro
15 avril 1901

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et dépendances, Vu le décret du 28 Août 1898, relatif à l'organisation de la Côte des Somalis : Vu l'arrêté du 29 Décembre 1899, sur le régime des concessions suburbaines

Vu la demande formulée, par lettre du 19 Février 1901, par M. Dohin, propriétaire à Ambouli, en vue d'obtenir la concession du lot de terrain portant les n° 37 et 37 bis du plan cadastral d'Ambouli, d'une contenance totale d'environ 29 hectares; Attendu que M. Dohin a déjà fait sur ces terrains d'importantes plantations de dattiers et de vignes

Vu l'avis émis, dans sa séance du 22 Mars 1901 par la Commission constituée par décision du 28 Novembre 1899 -pour examiner les questions relatives à la propriété foncière

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 Mars 1901,

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. Les lots de terrain n° 37 et 31bis du plan cadastral d'Ambouli, d'une contenance d'environ 29 hectares, sont concédés définitivement à M. Dohin pour la somme de cent francs, aux conditions suivantes

- 1 La Colonie pourra reprendre sur ces terrains moyennant le remboursement pur et simple des dépenses déjà faites, les parcelles dont elle aurait besoin pour des travaux d'utilité publique. II. 11 lui sera réservé une route de 20 mètres le long de la rivière d'Ambouli. Art. 2. — La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers non plus que pour la contenance indiquée au plan. Art. 3. — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite en la matière sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté. Art. 4. — Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'enregistrement, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté. Art 5. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie,

A. BONHOUR. Par le Gouverneur, Le Secrétaire Général p.i. CHARLAT.